

Référence courrier : CODEP-CAE-2022-026701

Caen, le 25 mai 2022

**INSTITUT DE SOUDURE  
INDUSTRIE  
Parc de l'Estuaire  
Rue de Béwilliers  
76700 Gonfreville l'Orcher**

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 24 mai 2022 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-CAE-2022-0154. N° SIGIS : T760528

(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 mai 2022 au sein de l'entreprise Flexi France située au Trait (76580).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée du 24 mai 2022 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la détention et à l'utilisation d'un projecteur de gammagraphie lors d'un chantier réalisé au sein de l'entreprise Flexi France située au Trait (76580).

Contrairement au programme prévisionnel déclaré à l'ASN via le logiciel OISO<sup>1</sup> le 20 mai 2022, les horaires d'intervention ont été modifiés sans que la division de Caen de l'ASN en ait été informée au préalable. Par conséquent, les inspecteurs n'ont pas pu réaliser leur contrôle.

### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Néant

### **II. AUTRES DEMANDES**

#### **Transmission des plannings d'intervention**

L'article R. 1333-144 du code de la santé publique dispose que dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la liste des lieux où la source mobile est utilisée.

Conformément à vos obligations réglementaires, vous avez déclaré le 20 mai 2020 via l'outil informatique OISO un chantier chez l'entreprise Flexi France. L'intervention devait débuter vers 13h30 pour une durée de 6 heures.

A leur arrivée sur le lieu de l'intervention vers 13h45, les inspecteurs ont été informés par des représentants de la société Flexi France qu'aucune intervention relative à une activité de gammagraphie n'était prévue ce jour mais qu'en revanche, une de vos équipes devait intervenir mercredi 25 mai 2022.

---

<sup>1</sup> OISO : Outil informatique de surveillance des organismes

J'appelle votre attention sur le fait que la suppression de l'intervention prévue initialement le 24 mai 2022 n'a pas été portée à la connaissance de l'ASN, les inspecteurs n'ont pas pu réaliser leur contrôle.

**Demande II.1 : informer l'ASN de toute modification de planning lors des prochaines interventions.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Néant

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division**

Signé par,

**Jean-Claude ESTIENNE**